

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:-  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:-:-

DECRET N° 74-363 du 30 Décembre 1974

instituant une Commission Ad'Hoc chargée d'étudier les problèmes posés par le transfert à l'Etat des portefeuilles d'affaires toutes catégories des biens et du personnel des Sociétés d'Assurances et de leurs Agences.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance n° ~~74-85~~ du 30 décembre 1974  
instituant au profit de l'Etat le monopole des opérations d'assurances et de réassurances ;

VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est institué une Commission chargée d'étudier les problèmes posés par le transfert à l'Etat des portefeuilles d'affaires toutes catégories, des biens et du personnel de toutes les Sociétés d'Assurances et de leurs Agences opérant au Dahomey.

ARTICLE 2.- Cette Commission est composée comme suit :

- le Ministre des Finances ou son représentant : Président
- deux représentants du Président de la République ;

.../...

- un représentant du Conseil National de la Révolution désigné par cette institution ;
- trois représentants du Ministre des Finances (Domaine, Impôt, Assurance) ;
- un représentant du Ministre de la Justice et de la Législation ;
- deux représentants du Ministre de la Fonction Publique (Caisse de Sécurité Sociale, Direction Générale du Travail) ;
- deux représentants du Ministre des Travaux Publics ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 3.- Cette Commission qui se réunira immédiatement sur convocation de son Président et pourra faire appel à toute personne qualifiée, a notamment pour mission de :

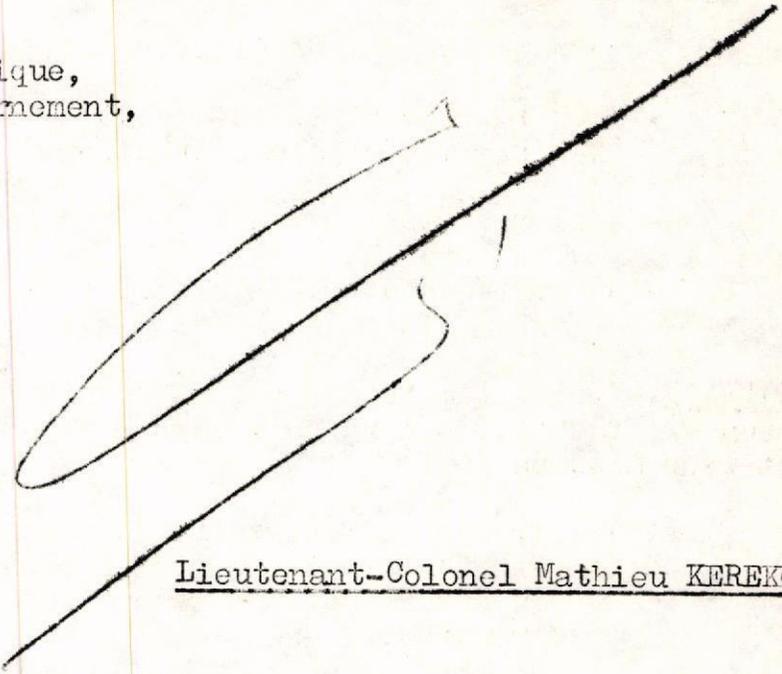
- 1°) - dresser l'inventaire descriptif, estimatif et contradictoire des portefeuilles et des biens et préciser leurs propriétaires, la nature des contrats existants et les modalités de leur transfert.
- 2°) - recenser le personnel en place et déterminer les conditions de la régularisation de sa situation à l'égard de l'ancien employeur et sa prise en charge par la Société d'Etat prenant la relève.
- 3°) - arrêter les comptes au 2 Décembre 1974 et définir les bases comptables de l'organisme d'Etat prenant la relève.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera établi à l'occasion de chacune de ces opérations et un rapport final appuyé de propositions concrètes sera soumis au Gouvernement dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

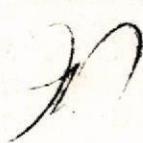
Fait à COTONOU, le 30 Décembre 1974

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Intendant Militaire de 3<sup>e</sup> classe

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - OS 6 - IAA-DCCT-IGF-DCCT-Gde Chanc.-JORD 6 - DEP-DGAJL-  
INSAE 6 - SPD 2 - DB-DC-CF 6 - DGE 2 - CNI 2 - CNR 4 - SO;N.A.R. 2.